



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Équateur

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Christian Pabel Muñoz López © Alberto Romo/Asamblea Nacional

ECU-72 - Juan Cristóbal Lloret Valdivieso
ECU-73 - Christian Pabel Muñoz López
ECU-74 - Gabriela A. Rivadeneira Burbano (Mme)
ECU-75 - Verónica Margarita Guevara Villacrés (Mme)
ECU-76 - Eduardo Mauricio Zambrano
ECU-77 - José Franklin Chalá Cruz
ECU-78 - Bairon Leonardo Valle Pinargote
ECU-79 - Franklin Omar Samaniego Maigua
ECU-80 - Diego Oswaldo Garcia Pozo
ECU-81 - Liliana Elizabeth Durán Aguilar (Mme)
ECU-82 - Esteban Andrés Melo Garzón
ECU-83 - Augusto Xavier Espinosa Andrade
ECU-84 - Carlos Eloy Viteri Gualinga
ECU-85 - Yofre Martin Poma Herrera
ECU-86 - Doris Josefina Soliz Carrión (Mme)
ECU-88 - María Soledad Buendía Herdoiza (Mme)
ECU-90 - Luis Fernando Molina

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation

Cas ECU-COLL-02

Equateur : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 17 parlementaires de l'opposition , dont 5 femmes

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) et b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2018 et octobre 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions du Comité :

Audition du Conseiller juridique de l'Assemblée nationale en janvier 2020 ; réunion de travail entre le Secrétariat de l'UIP et le Secrétariat aux relations internationales de l'Assemblée nationale (janvier 2021)

Suivi récent :

- Communication des autorités : Lettre du Président de l'Assemblée nationale (décembre 2020)
- Communication des plaignants : novembre 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2021

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Selon les plaignants, peu avant un débat parlementaire controversé, le 14 juin 2018, 13 des parlementaires susmentionnés (ECU-72 à ECU-84), tous étroitement liés à l'ancien Président Correa, ont été empêchés de pénétrer à l'intérieur de l'Assemblée nationale et agressés physiquement par des membres de la police nationale.

M. Poma Herrera, Mmes Soliz Carrión, Rivadeneira Burbano et Buendía Herdoiza, MM. Viteri Gualinga, Molina et Muñoz López (tous membres titulaires de l'Assemblée nationale de l'Équateur à l'exception du membre suppléant, M. Molina) appartiennent au Mouvement de la révolution citoyenne (*Movimiento Revolución Ciudadana*, ci-après MRC), mouvement politique équatorien créé par des partisans de l'ancien président, Rafael Correa. Ces parlementaires ont décidé, début janvier 2018, de se distancier du parti au pouvoir, l'Alliance PAIS, dirigé par le président Lenin Moreno, en raison de son désaccord persistant avec la nouvelle orientation du parti après son entrée en fonctions, en 2017.

Selon les plaignants, suite aux critiques qu'ils ont émises à l'égard du Président actuel, les sept parlementaires susmentionnés font l'objet d'actes d'intimidation et d'atteintes à leur honneur et à leur intégrité. La situation se serait aggravée avec les protestations suscitées, début octobre 2019, par l'annonce et l'application de mesures d'austérité. Au cours de ces manifestations, le MRC a demandé la démission du président Moreno. Le président Moreno a, à son tour, accusé son prédécesseur et ses partisans d'être responsables du chaos et de la violence dans lesquels les manifestations ont plongé le pays. Au cours de l'une de ces manifestations, M. Poma a été arrêté. Le 8 novembre 2019, la Cour nationale de justice l'a reconnu coupable et condamné, ainsi que quatre autres personnes, à une peine d'un an et quatre mois d'emprisonnement pour complicité dans la commission de l'infraction de paralysie des services publics. Le 2 avril 2020, la Cour suprême de l'Équateur a mué la condamnation de M. Poma en peine avec sursis et il a été libéré. Il a retrouvé son siège parlementaire le 23 mars 2020. Selon les informations officielles transmises par l'Assemblée nationale, M. Poma exerce actuellement ses fonctions et ses prérogatives de parlementaire et prend une part active aux travaux de l'Assemblée nationale.

Selon les plaignants, face à ce harcèlement continu, et à son aggravation pendant les manifestations, Mmes Soliz, Rivadeneira et Buendía, et MM. Viteri et Molina se sont rendus à l'ambassade du Mexique, à Quito, les 12 et 14 octobre 2019 pour demander une protection. Le 9 janvier 2020, les autorités mexicaines ont accordé l'asile aux parlementaires équatoriens. Avec la coopération des autorités équatoriennes, ils ont été autorisés à prendre un avion pour le Mexique le jour même. Les autorités parlementaires soulignent que les parlementaires ont quitté le pays sans qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée contre eux.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour leurs lettres et leur coopération constante ;
2. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 a) et b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
3. *note* que la plainte concerne des parlementaires en exercice, titulaires et suppléants, au moment où les allégations initiales ont été formulées ;
4. *note* que la plainte initiale a trait à des allégations de mauvais traitements et actes de violence, de menace et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraire et d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

5. *note* que les plaignants n'ont pas communiqué d'informations supplémentaires concernant les événements qui auraient eu lieu le 14 juin 2018 en dépit de demandes répétées en ce sens ; *considère* que l'information disponible, telle que transmise par les plaignants, n'a pas permis au Comité de déterminer avec certitude si les droits fondamentaux des parlementaires concernés risquaient d'être violés ou l'ont été ; *déclare*, par conséquent, irrecevable cette partie de la plainte ; *rappelle* toutefois que le Comité se réserve le droit de rouvrir le cas à la lumière de nouveaux éléments ultérieurement fournis par les plaignants ;
6. *considère* que la plainte concernant la situation de M. Poma Herrera, Mme Soliz Carrión, Mme Rivadeneira Burbano, Mme Buendía Herdoiza, M. Viteri Gualinga et M. Muñoz López est recevable au sens des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes et se *déclare* compétent pour examiner le cas, sous réserve que les plaignants fournissent de la documentation supplémentaire pour fonder leur demande ;
7. *considère*, en ce qui concerne la situation de M. Molina, que des informations complémentaires restent requises pour établir avec certitude la nature et le contenu des fonctions qu'il aurait exercées en tant que parlementaire suppléant au moment des faits incriminés, ainsi que la façon dont il s'en est acquitté ;
8. *décide*, par conséquent, de poursuivre l'examen du cas de M. Poma Herrera, Mme Soliz Carrión, Mme Rivadeneira Burbano, Mme Buendía Herdoiza, M. Viteri Gualinga et M. Muñoz López et de reporter l'examen de la recevabilité de la situation individuelle de M. Molina tant que les parties n'auront pas fourni suffisamment d'informations à jour ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes.